



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 65683

## Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des orthophonistes. Compte tenu du fait que la valeur de leur point n'a pas été réévaluée depuis le 1er novembre 1999, ces derniers souhaitent que leur grille de salaire redevienne unique et prenne en compte l'ensemble des compétences acquises tout au long de leur carrière. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de rétablir, à court terme, cette situation.

## Texte de la réponse

Les orthophonistes de la fonction publique hospitalière sont régis par le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière comme les autres personnels rééducateurs de la fonction publique hospitalière, recrutés au même niveau d'études, par concours sur titres. En raison de leur niveau de recrutement et de leur technicité, l'ensemble des rééducateurs bénéficie d'une rémunération spécifique, le classement indiciaire intermédiaire. Le protocole d'accord signé le 14 mars 2001 par cinq organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière revalorise les rémunérations et les carrières hospitalières et en particulier celles des paramédicaux dont fait partie le personnel de rééducation. Le décret statutaire n° 2001-1374 du 31 décembre 2001 publié le 1er janvier 2002 précise les avancées suivantes : pour les personnels paramédicaux bénéficiant du classement indiciaire intermédiaire (CII), la carrière est structurée en deux grades au lieu de trois initialement. Le quota d'accès au deuxième grade est doublé en trois ans en progressant de 15 à 30 %. L'indice de fin de premier grade est relevé de l'indice brut 558 à 568. Les indices de fin de carrière sont relevés à hauteur de 34 points d'indice nouveau majoré, soit 160,97 euros (passage de l'indice brut 593 à 638), soit une amélioration de 7 % de la rémunération. Les orthophonistes bénéficient de ce dispositif à compter du 1er janvier 2002.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Dupilet](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65683

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 septembre 2001, page 5125

**Réponse publiée le :** 22 avril 2002, page 2111